



Vos représentants CGT-Inra en CHSCT vous informent...

Le droit de retrait à l'INRA

Fiche réalisée par les représentants CGT-Inra au sein des CHSCT de l'INRA - Août 2014

Face à un danger grave, imminent et inévitable, l'employeur doit prendre les mesures et donner les instructions nécessaires pour permettre aux salariés d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

L'agent qui exerce son droit de retrait doit avertir immédiatement sa hiérarchie (Directeur, Directeur adjoint ou chef d'équipe). Il n'a pas besoin de son accord pour user de son droit. **Le salarié a tout intérêt à prévenir un représentant du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). L'agent doit se mettre en sécurité en s'éloignant de la zone dangereuse.** Il ne doit pas, dans le cas général, quitter son unité, mais peut, s'il en ressent le besoin, se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences.

Le droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire. La loi reconnaît également au salarié le droit de se tromper. L'employeur ne peut demander au salarié de reprendre le travail si le danger grave et imminent persiste. Si l'agent est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que l'employeur était informé de la situation, celui-ci est considéré comme ayant commis une faute inexcusable : la réparation financière du préjudice sera plus équitable.

Pour exercer son droit de retrait l'agent, fait valoir qu'il a des motifs raisonnables de penser qu'il y a un danger grave et imminent d'atteinte à sa santé physique ou mentale. Si il y a refus de retrait par l'employeur, **les représentants du personnel au CHSCT feront consigner par écrit l'ordre donné par l'employeur malgré l'opposition.**

Sont reconnus par exemple comme raisonnables :

- le refus de conduire un camion dont le système de frein est défectueux,
- le refus de porter une charge trop lourde pour un agent ayant des problèmes de vertèbre (refus propre à l'agent).
- le refus d'approcher un rucher pour une personne allergique (refus propre à l'agent),
- quitter un lieu pour faire cesser une agression verbale ou un harcèlement (risque psychique),
- le refus de manipuler un produit cancérigène dans une sorbonne de laboratoire dont le système de ventilation est défectueux (le danger est imminent même si les symptômes d'un cancer n'apparaissent que plusieurs années plus tard).

Par contre, il ne faut pas pousser le bouchon trop loin. Certains motifs ont été jugés déraisonnables : on peut citer un jugement de la Cour de Cassation qui dit que la seule présence de courant d'air ne justifie pas un droit de retrait mais constitue un acte d'indiscipline.

Toute personne confrontée à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité. Le droit de retrait est plus qu'un droit : c'est un devoir !

Le Président de Centre, le Directeur d'Unité et les représentants du personnel du CHSCT doivent en être informés.

Pour les agents non INRA, la hiérarchie de l'organisme employeur doit également être avertie. Cette décision ne doit cependant pas créer, pour d'autres personnes, une nouvelle situation de danger grave et imminent. Ces droits sont garantis par le code du travail (L 4131-1 et suivants) et par les décrets propres à la fonction publique d'état (décret 2011-774 du 21 juin 2011 notamment).

En l'absence de critères légaux, la notion de danger grave et imminent est presque toujours sujette à discussion.

- ➔ il n'y a pas danger, il suffit de ...
- ➔ ce n'est pas un danger grave,
- ➔ on a toujours fait comme ça,
- ➔ si tu refuses de le faire c'est ton collègue qui le fera,
- ➔ si on respecte la réglementation, le travail ne pourra pas se faire...

Résister à la pression n'est pas facile. **L'appui d'un représentant du personnel du CHSCT est toujours souhaitable. C'est le représentant CGT qui se mettra en avant car son statut protégé le lui permet.** L'appui d'un représentant du personnel pour les agents en situation précaire (agent non titulaire, salarié d'une entreprise extérieure...) est absolument indispensable.

***La science
ne demande pas
que nous mettions
notre santé en
danger !***



LES PROCHAINES ELECTIONS AU COMITE TECHNIQUE DE L'INRA EN NOVEMBRE – DECEMBRE DETERMINERONT EGALEMENT LA REPRESENTATION SYNDICALE DANS CHAQUE CHSCT ET AU CCHSCT.

**POUR ETRE VRAIMENT DEFENDUS,
VOTEZ CGT-INRA**